



RÈGLEMENT N° 162-22

RÈGLEMENT D'EMPRUNT – TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉFLEXION DE PONCEAUX SUR LES CHEMINS GUTHRIE, SOUTH ET RIDGE

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
162-22	Premier règlement	5 mai 2022

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère du Transport datée du 17 juin 2021, afin de permettre de réaliser les travaux prévus dans le cadre du programme d'aide à la voirie local – volet redressement – Dossier n° XQA47267 / n° de fournisseur 492219;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 566 169 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (indiquer la date si différente);

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du Volet redressement du Programme d'aide à la voirie local (PAVL), le conseil est autorisé à dépenser la somme de 566169 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et de la municipalité de Saint-Armand (nom de la municipalité), le 8 juin 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Rosetti
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 25 janvier 2022

Dépôt et présentation du projet : 25 janvier 2022

Adoption du règlement : 14 février 2022

Publication (avis de promulgation) et entrée en vigueur : 21 juin 2022